COMMUNE DE SAINT-THURIEN

*****

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2021

Etaient présents : Christine KERDRAON, Bruno JAFFRE, Françoise GOLIES, Nicolas LE NAOUR, Fabienne LE GALL, Michel CHARPENTIER, Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE, Stéphane POIRIER, Laurent MINTEC, Elodie PEINTUREAU et Guillaume LOUVET.
Absents excusés : Flore MEFORT, Cédric JAULNEAU et Francine TAMIC.
Pouvoirs : Cédric JAULNEAU et Francine TAMIC ont donné pouvoir à Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE.
Secrétaire de séance : Guillaume LOUVET.
Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

1°) Tarifs publics communaux 2022 :

Sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe ainsi que suit les tarifs publics communaux pour l'année 2022 :

Cantine scolaire :	
- Repas adulte	4,91 €
- Repas enfant	2,51 €
Garderie municipale (matin ou soir)	0,71 €
Concession au cimetière (le m²) :	
- Pour 15 ans	27,12 €
- Pour 30 ans	54,52 €
Occupation locaux communaux (la journée) :	
- Salle municipale	171,49 €
- Caution	306,00 €
- Maison des associations	58,95 €
- Gratuit pour les associations locales	
Photocopie (l'unité)	0,30 €
Redevances cimetière :	
- Creusement de fosse	95,17 €
- Ouverture de caveau	51,79 €
- Ouverture d'urne	50.00 €
Occupation du caveau communal (le mois)	7,83 €
Vacation funéraire	25,00 €
Columbarium :	
- Droit initial d'occupation d'une case	499.90 €
- Concession pour 15 ans	50.00 €
- Concession pour 30 ans	99,95 €
Jardin du souvenir :	
- Dispersion des cendres	24,99 €
- Inscription sur la stèle pour 15 ans	50,00 €
- Inscription sur la stèle pour 30 ans	62,49 €
Abonnement annuel à la médiathèque :	
- Adulte	10,00 €
- Vacancier (pour 2 mois)	5,00 €
- Caution pour vacancier	100,00 €
- Caution prêt liseuse	90,00 €
- Gratuit jusqu'à 25 ans	
- Gratuit pour les associations, institutions et assistantes maternelles de la commune	
Location de matériel (par jour) – gratuit pour les associations locales :	
- Table (plateau, tréteaux et 2 bancs)	4.08 €
- Sono (uniquement pour les associations locales)	gratuit
Cession de caveau d'occasion :	
- La place	306,00 €

Remarques :

- Bruno JAFFRE fait part de l'augmentation des tarifs du SIVOM, à savoir 2,49 % sur la main d'œuvre. Les autres tarifs restent inchangés.

2°) Allocation de vétérance 2021 des sapeurs-pompiers :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 12 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétérance et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire,
Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009 et notamment son article 3 qui précise les modalités de calcul de la revalorisation de l'allocation de vétérance conformément à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'allouer une allocation de vétérance dont le montant annuel est fixé à 360.29 € pour l'année 2021 aux anciens sapeurs-pompiers volontaires suivants :

Gérard GUILLAUME
Gérard LE BRIS
Emile LE COZ
Denis VIEZ

3°) Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Article 1612-1 modifié par l'ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 – art.3 : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de l'emprunt venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Montant des dépenses d'investissement budgétisées en 2021	1 013 823.95 €
Quart des crédits d'investissement 2021	253 455.98 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 70 000 €, soit 6.90 % des crédits 2021. Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat de matériel	10 000 €
- Travaux de voirie	30 000 €
- Travaux de bâtiments communaux	30 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4°) Admission en non-valeur : produits irrécouvrables :

Sur la proposition du comptable du Trésor par courrier explicatif reçu en mairie le 29 septembre 2021,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de statuer sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables suivants :**
  - **Sur le budget principal de la commune :**
    - **A l'article 6541 (pertes sur créance irrécouvrables) :**
      - **Etat n° 4667690231 du 1er septembre 2021 pour un montant de 1 173.84 €.**

5°) **Budget primitif 2021 – Décisions modificatives** :
Vu l'instruction budgétaire M14,
Vu le budget primitif 2021 de la Commune,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes du budget de l'exercice 2021 :

- Section d'investissement :
  - Transfert de 23 000 € du programme 141 « Travaux de bâtiments » - article 2313 au programme 177 « Aménagement du cimetière » - article 2315,
  - Transfert de 694.54 € de l'article 020 « Dépenses imprévues » aux articles 28041582 (chapitre 040) pour 538.54 € et 280421 (chapitre 040) pour 160 €.
- Section de fonctionnement :
  - Transfert de 694.54 € de l'article 022 « Dépenses imprévues » à l'article 6811 « Dotation aux amortissements ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise les décisions modificatives indiquées ci-dessus et la suppression de la décision modificative du 22 septembre 2021.

6°) **Subvention voyages d'études** :
Après examen d'une demande de subventions pour un voyage d'études, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes aux élèves domiciliés à SAINT-THURIEN, à compter de l'année 2021 :

- Voyage d'études en France (par élève) 26.00 €
- Voyage d'études à l'étranger (par élève) 34.00 €

Il est précisé que les subventions pour les voyages d'études seront versées directement aux familles sur présentation d'une attestation de présence et de règlement du séjour et d'un relevé d'identité bancaire.

7°) **Subvention Téléthon 2021** :
Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que, compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid-19, aucune manifestation ne sera organisée cette année par les associations locales dans le cadre du Téléthon 2021. Elle propose aux membres de l'assemblée de verser une subvention municipale de 1 000 € afin de pallier l'annulation des manifestations.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer une subvention de 1 000 € au Téléthon 2021.
Remarques :
Christine KERDRAON indique qu'aucune association n'organise cette année de manifestation dans le cadre du Téléthon. Fabienne LE GALL répond qu'il faudrait relancer cette manifestation en motivant ou incitant une ou plusieurs associations. Christine KERDRAON précise qu'une urne est à la disposition des thuriennois à la Mairie pour les dons. Fabienne suggère que l'urne soit également mise à disposition le jour de la fête de Noël sur la Place du Centre le 11 décembre.

8°) **Temps de travail** :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures,
Considérant qu'il convient alors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :
Article 1er :
La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	**365**
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	**- 104**
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	**- 25**
Jours fériés	**- 8**
Nombre de jours travaillés	**= 228**
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	**= 1596 (arrondi à 1600)**
Journée de solidarité	**+ 7 heures**
Total en heures	**1607**

Article 2 :
L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :
La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022. Les mesures adoptées antérieurement sont abrogées.

9°) **Rémunération des agents recenseurs :**
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement 2022,**
- **Dit que les agents recenseurs seront payés à raison de :**
  - **0.57 € net par feuille de logement,**
  - **1.00 € net par bulletin individuel,**
  - **La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport,**
  - **Les agents recenseurs recevront 25.00 € net pour chaque séance de formation et 25.00 € net pour la tournée de reconnaissance de repérage.**

10°) Préau sportif : approbation du projet et demande d'aides financières :

Madame le Maire présente le projet de construction d'un préau sportif. Cet équipement est destiné aux enfants de l'école maternelle et élémentaire pour la pratique des activités sportives, aux enfants accueillis durant les temps périscolaires afin de leur proposer des activités, aux associations locales ainsi qu'à la population en général.

Elle indique qu'à la suite de l'ouverture des plis suite à l'appel d'offres lancé, c'est le groupement d'entreprises représenté par ACS PRODUCTION SAS dont le siège est situé à NORT SUR ERDRE (44) et composé d'ACS PRODUCTION SAS, SAS BELLIARD, AGILIS SAS (Agence Sports) et MEG (Magny Electricité Générale) qui a été retenu pour un montant HT de 594 579.05 €. Elle précise que, globalement, études comprises, le projet s'élève à 637 229.05 € HT

Ces travaux sont susceptibles d'être éligibles à la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) versée par l'Etat, à l'aide du Conseil Régional de Bretagne au titre du programme « Bien vivre en Bretagne 2021 » et du Conseil Départemental du Finistère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par douze voix « pour » et une abstention (Stéphane POIRIER), approuve le projet de construction du préau sportif et, à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter une aide financière :

- **auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable,**
- **auprès du Conseil Régional de Bretagne à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable,**
- **auprès du Conseil Départemental du Finistère à hauteur de 30 % de la dépenses subventionnable.**

Remarques :

Stéphane POIRIER s'interroge sur le projet présenté (city stade). Il regrette de n'avoir pas été suffisamment impliqué dans ce projet et demande à consulter les fiches techniques. Une discussion s'engage sur les réunions préparatoires ainsi que sur les objectifs de ce projet et notamment l'initiation aux sports pour les enfants de l'école. Christine KERDRAON répond positivement à l'interrogation de Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE au sujet de l'accès de l'équipement : les clés seront à prendre en mairie.

11°) Charte nationale d'élagage :

Madame le Maire informe l'assemblée que l'Association des Maires Ruraux de France et l'opérateur de téléphonie ORANGE ont signé, le 24 août 2021, une charte nationale d'élagage visant à faciliter la coopération entre ORANGE et les élus afin de prévenir l'endommagement des réseaux aériens grâce à une démarche collective et concertée pour entretenir de manière pérenne la végétation à leurs abords.

ORANGE rappelle en effet que le frottement des branches ou leur chute sur les lignes sont la cause d'environ 50 % des dysfonctionnements.

Cette charte signée représente l'engagement d'ORANGE et de l'AMRF de coopérer afin de fluidifier les processus d'élagage, tant en domaine public que privé, notamment en renforçant l'information auprès des élus et des habitants. Un correspondant élagage ORANGE accompagnera les Maires dans le but de sensibiliser les propriétaires à élaguer régulièrement et être en conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer à cette charte afin de pouvoir bénéficier de tout l'accompagnement aux collectivités prévu et autorise le Maire à signer tout document y relatif.

Remarques :

Bruno JAFFRE pense que cet accompagnement est primordial pour discuter avec les propriétaires. Il précise que les travaux de réparation, en cas de coupure des lignes aériennes de fibre optique, coûteront très chers et qu'il se demande qui paiera. Il existe déjà aujourd'hui beaucoup de problèmes pour la réparation des lignes par ORANGE.

Laurent MINTEC émet des réserves sur les lignes aériennes pour la fibre optique car, en cas de coupure, il faut faire intervenir des équipes spécialisées avec des équipements spécifiques. L'installation en aérien génère des économies lors de la création du réseau, mais coûtera cher ensuite. La charte réglera peut-être le problème.

Elodie PEINTUREAU dit que c'est bien pour la Commune d'avoir un référent.

12°) **Intégration au capital de la société publique locale « SPL Bois Energie Renouvelable » :**

Préambule

Le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique de réseau de chaleur biomasse ou disposant de ressources en bois. Il nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Devant ce constat, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et les communes de Lorient, Lanester, Hennebont, Inguiniel, Bubry, Locmiquelic, Ploemeur, Plouay, Port-Louis, Quéven, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Arzano, Riec-sur-Belon, Bannalec et Guilligomarc'h ont créé la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable le xx décembre 2018.

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités territoriales et E.P.C.I, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales ou E.P.C.I. Comme les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas l'obligation d'être mises en concurrence lorsqu'elles réalisent des prestations pour leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'optimiser la gestion mutualisée de leurs services publics locaux.

Les collectivités et EPCI actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Selon l'article L. 1531-1. du Code Général des Collectivités Territoriales :

« *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.*

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

Ainsi, les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Les SPL peuvent notamment être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie.

La Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable

L'objet de la SPL est défini comme suit dans ses statuts :

➔ La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie et des ressources locales, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

➔ La société participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

➔ La société produit et commercialise des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

➔ A ce titre, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie.
Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.
Dans le cadre de son objet la société peut réaliser toute plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.
D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.
➔ La société participe à tout type de soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire, de nature à lutter contre le réchauffement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.
➔ La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.
La SPL BER s'appuie sur une structure qui agit pour le compte exclusif de ses actionnaires et selon la stratégie arrêtée par ces derniers. L'équipe est constituée de salariés en propre, de fonctionnaires territoriaux en détachement et de fonctionnaires territoriaux mis à disposition sur une partie de leur temps de travail.
La SPL BER est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président-directeur-général parmi ses membres. Le nombre total d'administrateurs est fixé à 12. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficient d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale.
Augmentation du capital social de la SPL BER
Le Conseil d'Administration de la SPL Bois Energie Renouvelable a approuvé le 1er juillet 2021, le principe de l'ouverture de son capital au profit de nouvelles collectivités territoriales dépendant des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et/ou de QUIMPERLE COMMUNAUTE. Celle-ci interviendrait dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société qui leur serait réservée.
Le capital social de la SPL BER est actuellement de 150 000 €, la valeur nominative de l'action étant de 500€.
La répartition actuelle du capital social et des actions est la suivante :

Lorient	151 actions	50,33%
Lorient Agglomération	51 actions	10,20%
Lanester	28 actions	5,60%
Plouay	28 actions	5,60%
Quimperlé Communauté	28 actions	5,60%
Locmiquélic	2 actions	0,40%
Inguiniel	1 action	0,20%
Hennebont	1 action	0,20%
Riec sur Bélon	1 action	0,20%
Quéven	1 action	0,20%
Bubry	1 action	0,20%
Inzinzac-Lochrist	1 action	0,20%
Ploemeur	1 action	0,20%
Languidic	1 action	0,20%
Port Louis	1 action	0,20%

Bannalec	1 action	0,20%
Arzano	1 action	0,20%
Guilligomarc'h	1 action	0,20%

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R210 et suivants,
Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,
Vu les statuts, le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur de la Société publique local (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable »,
Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales *« compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général »,*
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la souscription d'une action au capital de la SPL Bois Energie Renouvelable à la valeur nominale de 500 euros, dans le cadre d'une prochaine augmentation de capital de cette société, qui serait principalement réservée aux nouvelles collectivités territoriales entrantes dépendant des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et/ou de QUIMPERLE COMMUNAUTE ainsi que la Région BRETAGNE.**
- **PREND ACTE que cette souscription se fera au pair, c'est-à-dire sans prime d'émission et permettra par conséquent à la commune ou aux autres collectivités territoriales concernées de développer les projets qui entreront dans le cadre de l'objet social de la SPL B.E.R par le biais de cette dernière.**
- **DESIGNE M. Nicolas LE NAOUR en qualité de représentant de la commune pour siéger parmi les instances de la SPL B.E.R et notamment parmi l'Assemblée Spéciale des communes qui ne disposent pas en propre d'un siège au Conseil d'Administration.**

Remarques :
Christine KERDRAON précise que la SPL pourra accompagner la Commune pour ses projets et notamment pour l'étude concernant la pose de panneaux photovoltaïques ainsi que pour l'achat des pellets pour la chaudière de l'école.

13°) Convention Territoriale Globale et Projet Social de Territoire – Validation :
Madame le Maire indique à l'assemblée que le CIAS de Quimperlé Communauté a piloté en 2019 l'Analyse des Besoins Sociaux qui a mis en avant des priorités à travailler dans le champ de la cohésion sociale. Ces priorités portent sur la question de l'isolement, de la mobilité, de l'inclusion numérique, de l'accès au logement, du handicap, du soutien aux aidants, de l'insertion, … et ce quel que soit l'âge.
La mise en place d'actions palliant ces difficultés ne relève pas uniquement des compétences des communes et de Quimperlé Communauté et doit être travaillée avec nos partenaires. Nous sommes notamment accompagnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Finistère dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globalisée (CTG) et le Conseil Départemental du Finistère sur ces sujets communs.
Aujourd'hui, face aux constats partagés et à l'évidence de devoir coordonner nos actions, ces différents acteurs se sont engagés à travailler conjointement autour d'un Projet Social de Territoire (PST) dont la CTG de la CAF représente la contractualisation de certaines actions. Cet outil est un engagement à travailler ensemble sur des projets permettant de répondre aux besoins de la population. Il s'appuie sur les ressources dont nous disposons sans les remplacer et en s'inspirant des différents contrats déjà existants, dont le Contrat Local de Santé.
Deux axes articulent ce PST : rendre effectives les solidarités pour tous les publics et améliorer et coordonner l'offre territoriale pour répondre à l'évolution des besoins. Ce projet sera signé en décembre 2021 en même temps que la Convention Territoriale Globalisée avec la CAF du Finistère.
Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des documents, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le Projet Social de Territoire et la Convention Territoriale Globale.

14°) **Attribution de compensation – Intégration des mutualisations** :

PRINCIPE

L'article L.5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Des communes et leur EPCI peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel.

Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à fiscalité professionnelle unique, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet EPCI sous réserve d'un accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement.

Par l'imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il s'agit par-là de réduire le nombre de flux financiers entre collectivités en opérant une réfaction sur ce que verse déjà la communauté à ses communes membres.

En l'absence de transfert de charges entre l'EPCI et les communes concernées par le service commun, il n'y a pas lieu pour la CLECT d'évaluer le coût du service mutualisé.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes.

SERVICES CONCERNÉS

S'agissant de Quimperlé communauté, trois services communs peuvent faire l'objet d'une imputation sur les attributions de compensation :

Service autorisations des droits des sols

Service informatique

Service prévention des risques professionnels

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- que l'imputation du financement des services communs sur l'attribution de compensation permet de simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres.

- que le recours à ce dispositif est possible à la condition qu'il y ait accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'imputation des coûts des services mutualisés sur les attributions de compensation,

- autorise en conséquence Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Remarques :

Françoise GOLIES demande ce qu'il est prévu si le coût des services mutualisés baisse. Christine KERDRAON répond que le montant de l'intégration des mutualisations sera revu chaque année.

15°) **Quart d'heure de libre expression** :

- Stéphane POIRIER demande si un lieu a été trouvé pour le stockage de la scène durant la période hivernale. Christine KERDRAON indique que, malgré les recherches auprès des particuliers, aucun local n'a été trouvé à ce jour et qu'il faudra prévoir au budget 2022 l'achat d'une tonnelle qui serait installée aux services techniques. Bruno JAFFRE pense que la décision concernant l'acquisition de cette tonnelle doit être prise rapidement afin de ne pas laisser la scène à l'extérieur durant tout l'hiver. Christine KERDRAON dit qu'une consultation va être lancée dès maintenant. Laurent MINTEC demande pourquoi on ne construirait pas un bâtiment avec une toiture en panneaux photovoltaïques. Stéphane POIRIER demande si on ne peut pas la stocker dans une autre commune au lieu d'acheter une tonnelle. Christine KERDRAON répond qu'il vaut mieux qu'elle soit sur SAINT-THURIEN et que certaines communes, dont BANNALEC, rencontre également des difficultés pour trouver un lieu de stockage.

La séance est levée à 19 heures 10.

Publié et affiché à SAINT-THURIEN, le 4 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-THURIEN (Finistère)

Christine KERDRAON.